

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 17 MARS 2026

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise Société Routière du Midi de réaliser des travaux de réparation des enrobés.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules sur la rue de Piddington, entre le carrefour Marcel Arnaud et le carrefour avec la rue des Pins sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules sera perturbée :

- par une mise en sens unique dans le sens carrefour Marcel Arnaud → carrefour avec la rue des Pins ;
- dans l'autre sens une déviation de la circulation sera mise en place vers la rue des Pins ;
- la suppression d'une voie de circulation ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/h ;

Le stationnement sera interdit sauf pour les besoins du chantier.

La circulation des piétons sera perturbée.

Ces perturbations auront lieu entre le lundi 23 mars 2026 et le vendredi 27 mars 2026 pendant une journée

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

P/Le Maire,
Fair en Maire de Gap,
L'Adjoint Délégué
Le 17 mars 2026
Vincant MEDILI
P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué